

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366)» par «Syndicat des Métallos».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47784

Gouvernement du Québec

Décret 219-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement et autres règlements de ce comité

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée spéciale tenue le 31 janvier 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3);

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 181-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 775) et 1066-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4506).

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2006 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull¹ et d'autres règlements de ce comité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g, h, i et l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Hull» par «l'Outaouais».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2,50 \$» par le montant «3,00 \$».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou l'ouvrier».

6. Le titre du Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2)² est modifié par le remplacement des mots «du district de Hull» par «de l'Outaouais».

7. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de «décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures» par «Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15)».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 550-89 du 12 avril 1989 (*G.O.Q.* 2, 2307) et 556-92 du 8 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3121).

² Le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 2), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

8. Le titre du Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement numéro 3)³ est modifié par le remplacement des mots « du district de Hull » par « de l'Outaouais ».

9. L'article 1.00 de ce règlement est modifié par le remplacement de « décret numéro 3652 du 13 novembre 1968 et ses modifications ultérieures » par « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ».

10. Le titre du Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8)⁴ est remplacé par le suivant : « Règlement concernant les allocations de présence du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais (Règlement numéro 8) ».

11. L'article 1.00 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.00** Tout membre du comité paritaire reçoit pour chaque assemblée à laquelle il assiste, une allocation de présence de 75 \$. ».

12. L'article 2.00 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47785

Gouvernement du Québec

Décret 220-2007, 21 février 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 59 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi modifié par l'article 62 du chapitre 10 des lois de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

³ Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 3), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.

⁴ Le Règlement relatif aux jetons de présence et frais de déplacement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n^o 8), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974, n'a pas été modifié depuis son approbation.